

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-070936

COLAS NORD EST

Directeur Technique et Développement
44 Boulevard de la Mothe
54008 NANCY

Dijon, le 24 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 novembre 2025 sur le thème de la radioprotection en gammadensimétrie en agence

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2025-0310**. N° SIGIS : **T540337**

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 novembre 2025 dans votre établissement de LONGVIC (21).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 06 novembre 2025 une inspection de l'établissement COLAS NORD EST situé à LONGVIC (Dpt. de la Côte d'Or) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de gammadensimétrie.

Les inspecteurs ont rencontré le chef de service technique, l'assistant opérationnel et le cadre QSE, également personne compétente en radioprotection (PCR). Après une étude documentaire, ils ont pu visiter le laboratoire et le local de stockage des gammadensimètres.

Les inspecteurs ont noté positivement la culture de sécurité et de radioprotection omniprésente, ainsi que la transparence dans les échanges qu'ils ont eu avec les personnes inspectées.

Toutes les demandes formulées lors de la dernière inspection en 2015 avaient été prises en compte et l'organisation de radioprotection apparaît efficace grâce au suivi territorial de la thématique par la PCR. Un effort est porté sur le progrès continu qui a conduit notamment au déploiement d'une application interne dédiée au suivi des sources lors des déplacements.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des axes de progrès qui font l'objet des constats et observations ci-après, à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation de l'organisation de la radioprotection, précisant les missions des PCR de chaque site.

Demande II.1 : Formaliser l'organisation de la radioprotection établie pour les différents sites de Colas Nord Est, en application de l'article R. 4451-114 du code du travail.

Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques formalisée.

Demande II.2 : Etablir et transmettre l'évaluation des risques à l'ASNR, en application de l'article R. 4451-13 du code du travail, en application de l'article R. 4451-13 du code du travail.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28. Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte notamment les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, ainsi que la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'EIERI formalisée.

Demande II.3 : Etablir et transmettre à l'ASNR l'évaluation individuelle d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en application des articles R.4451-52 et R.4451-53 du code du travail.

Coordination de la prévention avec les entreprises extérieures

Conformément à l'article R. 4451-35 Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants [...]

Les inspecteurs ont constaté l'absence de plan de prévention établi avec l'organisme employé pour la vérification interne de radioprotection.

Demande II.4 : Etablir un plan de prévention avec l'organisme agréé en radioprotection intervenant en zone contrôlée, en application de l'article R. 4451-35 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-19, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Constat III.1 : les missions du conseiller à la radioprotection au titre du code de la santé publique ne sont pas précisées dans sa lettre de désignation.

Vérification périodique de radioprotection

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article [...]

Constat III.2 : Le statut de l'organisme ayant réalisé la vérification périodique de radioprotection du 28/05/2025 n'a pu être justifié aux inspecteurs (certificat de formation OCR).

Inventaire des sources

Observation III.3 : il conviendrait de clarifier votre inventaire interne afin qu'il n'y ait aucune confusion avec le nombre de sources autorisées.

Missions du conseiller en radioprotection

Observation III.4 : les inspecteurs ont noté que le bilan de radioprotection de l'année en cours sera transmis au prochain CSE.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.5 : il conviendrait de mettre à jour le support de formation à la radioprotection des travailleurs conformément aux dernières évolutions réglementaires (exemples : dose cristallin, interdiction pour les femmes enceintes, etc.)

Délimitations des zones

Observation III.6 : il conviendra de modifier l'affichage de la zone délimitée à l'accès du local de stockage des sources en fonction du résultat de l'évaluation des risques, le cas échéant.

Aménagement du lieu de travail

Observation III.7 : Modifier l'affichage si le plan de zonage de votre local est amené à évoluer

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION